



RAVeL ou pas RAVeL ?



Toute voie verte, tout chemin réservé... ne peut prétendre au statut de RAVeL ! Mais que recouvre celui-ci ?

Un statut officiel pour un réseau régional

Le RAVeL a été défini officiellement dans l'arrêté ministériel du 4 décembre 1997¹ : « Les voies ouvertes exclusivement aux usagers non motorisés tels que les cyclistes, les piétons et les cavaliers, réunissant des conditions suffisantes de largeur, de déclivité et de revêtement pour garantir une utilisation sécurisée des usagers de toute capacité, et ayant pour emprise soit un chemin de service le long des voies hydrauliques ou des grands ouvrages hydrauliques, soit une assiette de voies de chemin de fer désaffec-

¹ Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 11 août 1994 répartissant les voies publiques de la Région wallonne en catégories fonctionnelles (Moniteur belge du 24 mars 1998).

tées, soit une voirie existante ou à créer, constituent le Réseau Autonome des Voies Lentes, ou RAVeL ».

Constituer un réseau : un élément clé du projet

La notion de réseau est un élément essentiel. Il s'agit en effet d'aménager un ensemble de voies qui sont reliées entre elles, avec l'objectif de couvrir, à terme, l'ensemble du territoire wallon. Le RAVeL s'ajoute aux deux autres réseaux de voiries en Wallonie gérés par la Région wallonne, à savoir le réseau autoroutier et le réseau formé par les routes régionales.

Le RAVeL est donc géré par le Service public de Wallonie (SPW). Il est le fruit d'une collaboration entre différentes Directions. Si le RAVeL est constitué de voies vertes, toutes les voies vertes en Région wallonne ne font pas partie du RAVeL, mais uniquement celles qui sont gérées par la Région wallonne.



Anciennes voies de chemin de fer, chemins de halage et chainons manquants

Depuis 1997, un contrat-cadre lie la SNCB à la Région wallonne. Il porte sur une série de lignes ferroviaires désaffectées qui sont réservées pour le RAVeL. Certaines font l'objet d'un bail emphytéotique de 99 ans et ont été aménagées par le SPW. D'anciennes lignes ferrées vicinales sont, parfois, la propriété de communes. Lorsqu'elles sont susceptibles de jouer un rôle dans le maillage, des accords sont passés entre le SPW et les communes en vue de leur aménagement et de leur incorporation au RAVeL.

Quant aux chemins situés le long des voies hydrauliques, ceux-ci sont directement gérés par le SPW. Le RAVeL est pour moitié constitué de ces voies, sans pour autant les reprendre toutes.

Des voiries régionales ou communales, initialement ouvertes au trafic automobile, peuvent être amenées à changer de statut et être réservées uniquement au trafic non motorisé et incorporées au RAVeL. De même, une nouvelle voirie régionale réservée au trafic non motorisé peut être créée, en site neuf. L'objectif, dans ces deux cas de figure, est de combler un chaînon manquant et d'assurer la continuité du RAVeL.

Un rôle indéniable en termes de mobilité douce

Le développement du RAVeL s'inscrit aussi dans le cadre d'une politique globale de mobilité, qui vise à favoriser les modes de déplacement doux. **En milieu urbain, le RAVeL contribue à améliorer l'accessibilité des pôles d'attraction pour les usagers non motorisés.** C'est le cas par exemple à Charleroi, à Namur et à Liège, où il est utilisé pour se rendre au travail, à l'école, faire les courses ou rejoindre la gare. La desserte des grandes villes, des zones urbaines et des parcs d'activités économiques constitue un véritable objectif pour le RAVeL.

Quel est le rôle des communes ?

L'entretien ordinaire des tronçons de RAVeL aménagés sur les anciennes voies ferrées ou sur de nouvelles voiries est confié aux communes sur base d'une convention conclue avec le SPW : fauchage des abords, débroussaillage, élagage, abattage, balayage de la piste, curage des fossés, ramassage des débris, nettoyage des panneaux de signalisation, sans oublier l'installation et l'entretien du mobilier urbain et touristique : bancs, tables, poubelles, potelets, barrières ou autres dispositifs limiteurs d'accès, clôtures, panneaux d'information, et des petits aménagements de convivialité (aires de repos) et de chemins d'accès au RAVeL.

Quelles sont les règles de circulation ?

Il s'agit de voies publiques, la circulation sur celles-ci est donc régie par le code de la route. Elles ont un statut de « chemin réservé » (article 22 quinquies du code - signaux F99 et F101) et dès lors la vitesse y est limitée à 30 km/h, et cela concerne non seulement les véhicules qui y ont accès pour des raisons particulières, mais aussi les vélos.

Ne peuvent circuler sur ces chemins que les catégories d'usagers dont le symbole est reproduit sur les signaux placés à leur accès. Toutefois, sont autorisés : les véhicules prioritaires lorsque la nature de leur mission le justifie (ambulance et pompiers). Moyennant autorisation : les véhicules de surveillance, de contrôle et d'entretien de ces chemins, les véhicules des riverains et de leurs fournisseurs, les véhicules affectés au ramassage des immondices. Les usagers du RAVeL ne peuvent se mettre mutuellement en danger ni se gêner. Ils doivent redoubler de prudence en présence d'enfants et ne peuvent entraver la circulation sans nécessité. Les jeux sont autorisés.

 En savoir plus : ravel.wallonie.be